

Conditions spécifiques du contrat

Durée de l'engagement

Le présent contrat prendra effet à compter de la signature de la présente proposition pour une durée déterminée sur cette dernière, renouvelable par tacite reconduction sur la même durée.

Conditions de résiliation

Le contrat peut être dénoncé par l'une des deux parties six mois avant la date anniversaire par courrier avec accusé de réception. L'extraction de la base de données sous forme de fichier Word, Excel ou PDF sera à disposition du client via les fonctionnalités du progiciel AXONE.

Conditions générales

Le client déclare avoir pris connaissance des présentes conditions et les accepter dans toute leur teneur.

I. Formation du contrat

I.1. Tous nos travaux et prestations (fournitures, services divers) sont soumis aux clauses et conditions générales de vente ci-après :

I.2. Le fait pour nous de ne pas exiger, à un moment quelconque, l'application d'une ou de plusieurs de nos conditions de vente n'entraîne aucunement l'abandon de nos droits et n'affecte pas la validité de la ou des clauses en question.

I.3. Nos conditions, spécialement de prix, ne sont valables que pour la durée indiquée à l'offre.

I.4. Le contrat n'est parfait et définitif qu'après acceptation expresse de notre part. Il en va de même pour toute modification.

I.5. Aucune annulation ne peut être acceptée sans frais ; l'indemnité demandée ne pourra être inférieure au montant des travaux ou prestations déjà effectués et aux fournitures en cours.

II. Prix

II.1. Les prix seront révisés comme suit, soit :

- Chaque année, à la date anniversaire du contrat.
- En cas de dépassement des temps de mission du fait du client.
- Ou en cas de dispositions légales ou réglementaires l'imposant.
- Ou en cas de suspension de nos prestations au sens de l'article IV ci-après.
- Ou en cas d'accord spécifique entre les deux parties.

II.2. Le prix d'une prestation pourra être révisé selon une formule qui prend en compte l'indice SYNTEC et qui s'établit ainsi : $P1 = P0 \times S1/S0$

P1 : prix révisé

P0 : prix contractuel d'origine

S0 : indice SYNTEC de référence retenu à la date contractuelle d'origine (indice du mois de Décembre 2019 = 274,7)

S1 : dernier indice publié à la date de révision

III. Facturation et règlement

III.1. Les termes de paiement ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, même contentieux.

III.2. En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur, comme aussi dans le cas où l'un des paiements ou l'acceptation des traites ne sont pas effectués à la date prévue, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

III.3. Les vacances sont calculées par application des taux unitaires de facturation au temps consacré par chaque catégorie de personnel affecté à la mission tel que précisé dans les conditions particulières de l'offre.

III.4. Les taux unitaires appliqués sont ceux de la grille tarifaire SOCOTEC en vigueur précisés dans les conditions particulières de l'offre.

III.5. Le temps consacré comprend, outre le temps requis pour l'exécution de la mission proprement dite, le temps nécessaire :

- Aux préparatifs (prise de connaissance du dossier) et formalités au départ et au retour.
- Aux voyages et déplacements aller-retour entre le lieu habituel du personnel affecté à la mission et les lieux d'exécution de la mission.
- À la recherche du logis et de la pension à l'arrivée,
- À l'attente et au chômage ne provenant pas de notre fait à raison de huit heures par jour au maximum,
- À l'établissement de tous rapports et autres documents relatifs à la mission.

La durée du travail hebdomadaire retenue est la durée légale définie dans le code du travail.

Toute journée commencée est due en entier sauf accord particulier entre les deux parties.

Les heures supplémentaires, les heures de travail des dimanches et des jours fériés ainsi que les indemnités pour travail de nuit et travail au fond sont facturées conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

III.6. Sauf mention particulière précisée dans le corps de la proposition technique et commerciale, les frais divers sont facturés en sus et notamment, par exemple :

- Travaux consultations ou contrôles confiés à des tiers avec l'accord du client,
- Assurances spécialement contractées pour l'exécution du contrat à la demande du client,
- Tirage et reproduction de documents.
- Communication longue distance, location de matériel, fournitures consommables et certains outils.
- Logement en hôtel ou appartement confortable, repas et blanchissage.
- Acheminement du personnel ou du matériel.

Les frais correspondants pourront (analyses, études spécifiques, sous-traitance...) :

- Soit être pris en charge directement par le client
- Soit être avancés par le pôle d'expertise réglementaire SOCOTEC et être ensuite facturés au client suivant les frais réels, avec une majoration de vingt pour cent pour frais de gestion.

III.7. Par ailleurs, une mission peut conduire à des études complémentaires : essais, contrôles ou analyses à effectuer dans un laboratoire.

Ces prestations font l'objet d'une facturation séparée, soit au temps consacré sous forme de régie, soit forfaitairement, suivant précisions apportées dans les conditions particulières de l'offre.

IV. Sanction de non-paiement

IV.1. Indépendamment de toute action en dommages-intérêts, le non-paiement à bonne date d'une facture autorise notre service à suspendre sur-le-champ ses travaux et à rappeler ses collaborateurs et collaboratrices éventuellement délégués sur le site.

IV.2. De convention expresse, les pertes de temps et salaires supportés alors inutilement par le pôle d'expertise réglementaire SOCOTEC seront répercutés, sauf préjudice plus ample.

IV.3. Le prix, en cas de reprise de la mission après régularisation de la situation, révisé dans les conditions de l'article II.3 ci-dessus.

IV.4. Les délais initiaux acceptés par le pôle d'expertise réglementaire SOCOTEC seront prorogés du temps écoulé entre la suspension de la mission et sa reprise.

V. Délais et pénalités

V.1. Les délais de livraison commencent à courir dès la conclusion du contrat et/ou à partir de la réception du premier paiement si celui-ci est payable à la commande.

V.2. Les délais et dates d'exécution de livraison sont donnés à titre indicatif et sont observés dans la limite du possible. Les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande ou le droit à indemnité pour le dommage direct ou indirect causé par eux, sauf cas de faute personnelle prouvée du pôle d'expertise réglementaire SOCOTEC ou clauses contractuelles exigées par le client.

V.3. Même en ce cas, les paiements des fournitures ne peuvent être différés ou modifiés aucune compensation ne pouvant être opérée de ce fait.

VI. Secret

Notre personnel est tenu à l'observation d'une totale discrétion, et de ce fait, s'interdit de communiquer à des tiers tous renseignements concernant la nature et le résultat des travaux exécutés par nous à la demande et avec la participation des clients sans leur accord. Il en est de même de tous les renseignements concernant les installations, les procédés de fabrication, etc. qui nous sont communiqués confidentiellement pour la remise d'une proposition ou à l'occasion de nos prestations.

VII. Propriété intellectuelle et industrielle

VII.1. Nous conservons intégralement la propriété de nos données réglementaires AXONE, de nos plans, études, projets, calculs, savoir-faire... qui sont mis en œuvre ou mis à disposition notamment lors de l'établissement de nos devis et de la réalisation de nos prestations et travaux et qui ne peuvent être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'exploitation quelconque sans notre accord formel.

VII.2. Au cas où les prestations fournies aboutiraient à une invention brevetable, il sera conclu entre le pôle d'expertise réglementaire SOCOTEC et le client une convention particulière qui précisera le régime de propriété des résultats. Il est dès à présent convenu que la répartition des droits tiendra compte de l'apport financier et intellectuel de chacun.

VII.3. En cas de désaccord, les parties recourront à la médiation prévue aux articles 131-1 et suivants, le médiateur étant désigné par le Centre de médiation le plus proche de RENNES, et à défaut sur requête par le Président du Tribunal de Commerce de RENNES.

VIII. Responsabilités

VIII.1. Pendant toute la durée des travaux de la mission, les clients assument l'entière responsabilité et toutes les conséquences dommageables directes ou indirectes de ses ordres et directives, y compris tout dommage pouvant être causé par notre personnel sur lequel le client exerce un pouvoir de commandement et ou de contrôle.

VIII.2. Pendant toute la durée de prestation de veille réglementaire, la responsabilité du pôle d'expertise réglementaire SOCOTEC ne saurait être engagée pour toutes les conséquences dommageables directes ou indirectes causées par des données incomplètes ou erronées fournies par le client à l'occasion du diagnostic initial ou des bilans réglementaires.

VIII.3. Le fait pour le pôle d'expertise réglementaire SOCOTEC de souscrire une assurance de responsabilité civile en sus de l'assurance ASSURPOL ne saurait en aucun cas décharger le client de la responsabilité qui lui incombe et qui ne pourra être transférée.

VIII.4. Le pôle d'expertise réglementaire SOCOTEC prend la charge des accidents dont pourraient être victimes les membres de son personnel durant le temps où il travaille pour le compte du client y compris pendant les trajets. Toutefois le client répond seul de toute aggravation du risque accident du travail en raison des conditions dans lesquelles seraient exécutés les travaux et fait son affaire personnelle à l'égard du pôle d'expertise réglementaire SOCOTEC et de tous organismes sociaux concernés.

IX. Non-sollicitation du personnel

IX.1. Sauf accord préalable, le client renonce à engager ou à faire travailler directement ou indirectement tout intervenant du pôle d'expertise réglementaire SOCOTEC, quelle que soit sa qualification et même si la sollicitation initiale est formulée par ce dernier. Cette renonciation est valable pendant la durée de la participation de l'intervenant aux prestations confiées, augmentée d'un délai de 24 mois.

IX.2. Dans le cas où le client ne respecte cette clause, il s'engage à verser au pôle d'expertise réglementaire SOCOTEC l'équivalent d'un an de salaire brut, primes incluses de l'intervenant au titre du dédommagement.

X. Attribution de juridiction

X.1. Pour toute contestation se rapportant aux affaires traitées, les tribunaux de RENNES seront seuls compétents quelles que soient les conditions de vente et le mode de paiement accepté, même en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.